

## LES ALLÈGEMENTS ACCORDÉS AUX ENTREPRISES

Il existe différents allègements fiscaux prévus notamment pour les petites entreprises.

Ils concernent les entreprises nouvelles créées ou implantées dans certaines zones géographiques mais également les entreprises qui reprennent des établissements industriels en difficulté, les jeunes entreprises innovantes ou universitaires, les entreprises installées dans un pôle de compétitivité ou celles adhérentes à un organisme agréé ou ayant recours à un professionnel de l'expertise comptable.

Ces exonérations peuvent porter à la fois sur le bénéfice imposable à l'impôt sur le revenu (IR) ou l'impôt sur les sociétés (IS), mais également sur les impôts et taxes de la fiscalité locale (cotisation foncière des entreprises (CFE), cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), taxe foncière sur les propriétés bâties).

## LES ALLÈGEMENTS ACCORDÉS AUX ENTREPRISES IMPLANTÉES DANS CERTAINES ZONES GÉOGRAPHIQUES

### Allègements accordés aux entreprises implantées dans les zones d'aide à finalité régionale (AFR)

L'exonération d'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises nouvelles prévue à l'article 44 sexies du code général des impôts (CGI) concerne les entreprises créées jusqu'au 31 décembre 2020 dans les zones d'aide à finalité régionale (AFR).

Elle s'applique à :

- l'impôt sur le revenu (IR) ou à l'impôt sur les sociétés (IS) pendant deux ans en totalité et pendant trois autres années partiellement (abattement de 75 %, 50 % et 25 %), sous certaines conditions ;
- la cotisation foncière des entreprises (CFE), sous certaines conditions ;
- la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), sous certaines conditions ;
- la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), pour une durée de deux à cinq ans, selon les délibérations que peuvent prendre les collectivités territoriales concernées.

### Allègements en faveur des entreprises implantées en zone de revitalisation rurale (ZRR)

Les entreprises de moins de 10 salariés qui créent ou reprennent une activité dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 31 décembre 2020 peuvent bénéficier d'une exonération de :

- l'impôt sur le revenu (IR) ou l'impôt sur les sociétés (IS) pendant 5 ans, puis d'un abattement de 75 %, 50 % et 25 % sur les bénéfices des trois périodes de 12 mois suivantes ;
- la cotisation foncière des entreprises (CFE) (sous certaines conditions) ;
- la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) (sous certaines conditions) ;
- la taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de 2 à 5 ans, selon les délibérations que peuvent prendre les collectivités territoriales concernées.

### Allègements accordés aux entreprises implantées dans une zone franche urbaine – territoire entrepreneur (ZFU-TE)

Le bénéfice des entreprises qui créent des activités dans les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs avant le 31 décembre 2020, est totalement exonéré d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés les cinq premières années et exonéré à hauteur de 60 %, 40 % et 20 % respectivement les trois années qui suivent.

Peuvent bénéficier de cette exonération, les entreprises exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale.

Une entreprise est implantée en ZFU si elle remplit cumulativement les conditions suivantes :

- disposer d'une implantation matérielle (un bureau, par exemple) ;
- avoir une activité effective (réalisation de prestations, par exemple).

L'entreprise doit employer 50 salariés au maximum, réaliser 10 millions d'euros de chiffre d'affaires maximum, et avoir un capital détenu à moins de 25 % par une entreprise de plus de 250 salariés.

Le bénéfice exonéré ne peut pas dépasser 50 000 €, majoré de 5 000 € par salarié embauché.

Cette exonération peut trouver également à s'appliquer sous certaines conditions à la CVAE.

### Allègements accordés aux entreprises implantées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV)

Sauf délibération contraire des collectivités territoriales, les entreprises créées (ou dont un établissement a été étendu) entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2020, qui emploient moins de 10 salariés et réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 2 M € ou ont un total de bilan inférieur à 2 M €, sont exonérées totalement de CFE pendant cinq ans et partiellement pendant trois ans (60 % d'abattement la première année, 40 % et 20 % les deux années qui suivent). Le bénéfice de l'exonération est réservé aux entreprises qui exercent une activité commerciale. Depuis l'imposition établie au titre de l'année 2017, le bénéfice de l'exonération est étendu aux entreprises qui emploient moins de 50 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou le total de bilan est inférieur à 10 M €.

Par ailleurs, les collectivités locales sur le territoire desquelles sont situés un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville peuvent, par délibération, exonérer pendant cinq ans de CFE les créations ou extensions d'établissement réalisées à compter de 2015 dans ces quartiers.

L'établissement doit, entre autres conditions, employer moins de 150 salariés et l'entreprise dont dépend l'établissement, employer moins de 250 salariés et réaliser un chiffre d'affaires inférieur à 50 M € ou disposer d'un total de bilan inférieur à 43 M €.

Par ailleurs, les entreprises sont également exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties si elles remplissent les conditions de l'exonération de CFE en faveur des petites entreprises (moins de 50 salariés, chiffre d'affaires ou total de bilan inférieur à 10 M €).

Enfin, les exonérations dont bénéficient, en vertu de l'ancienne rédaction du I de l'article 1466 A du CGI, les activités créées dans les zones urbaines sensibles s'appliquent jusqu'à leur date d'échéance.

Cette exonération peut trouver, également à s'appliquer sous certaines conditions à la CVAE.

### Activités implantées dans les zones de restructuration de la défense (ZRD)

Les ZRD ont été créées afin d'inciter les entrepreneurs à s'installer dans les territoires concernés par la réorganisation d'unités militaires. Les entreprises, quel que soit leur régime d'imposition (micro-entreprise, réel normal ou simplifié), qui créent une activité dans une ZRD durant une période de trois ans, débutant à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant celle où la commune d'implantation de l'entreprise est classée en ZRD, peuvent bénéficier des exonérations ou crédits d'impôts suivants :

- exonération totale d'**impôt sur les bénéfices (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés)** pendant 5 ans, puis dégressive les 2 années suivantes (2/3 puis 1/3) ;
- exonération de **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises** sous certaines conditions ;
- exonération de **cotisation foncière des entreprises** pendant une durée de 5 ans, sous certaines conditions ;
- crédit d'impôt de **cotisation foncière des entreprises** pendant une durée de 3 ans sous certaines conditions ;
- exonération de la **taxe foncière sur les propriétés bâties** pendant 5 ans (uniquement en cas d'une délibération de la commune dans ce sens).

Depuis l'imposition des revenus perçus au titre de l'année 2017, les activités bénéficiant de l'exonération doivent être créées pendant une période de six ans (au lieu de trois auparavant) débutant à la date de publication de l'arrêté définissant la zone comme une zone de restructuration de la défense (article 76 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017).

### Activités implantées dans les bassins d'emplois à redynamiser (BER)

Les entreprises créées ou étendues jusqu'au 31 décembre 2020 dans les bassins à redynamiser bénéficient :

- d'une exonération d'**impôt sur les bénéfices** totale les deux premières années et de 75 %, 50 % et 25 % les trois années suivantes ;

- sous conditions, d'une exonération totale de **taxe foncière, de CFE et de CVAE** pendant cinq ans. L'exonération d'impôt sur les bénéfices est réservée aux mêmes activités que celles ouvrant droit au régime prévu en faveur des entreprises implantées dans des zones de restructuration de la défense. Elle s'applique aux bénéfices réalisés dans les territoires concernés et régulièrement déclarés par l'entreprise, sous réserve des mêmes exclusions que celles prévues pour le dispositif des ZFU-TE.

Les différentes conditions d'application des six dispositifs d'exonération décrits dans la présente fiche sont consultables sur le portail fiscal [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) (à la rubrique « Professionnel », puis « Créer mon entreprise » et « Je bénéficie d'aides fiscales en faveur des créateurs d'entreprise »).

### Activités implantées dans les bassins urbains à dynamiser (BUD)

Les entreprises créées ou étendues entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 décembre 2020 dans les bassins à redynamiser bénéficient :

- d'un **abattement** de 75 %, 50 % ou 25 % **sur les bénéfices réalisés** respectivement au cours de la première, deuxième ou troisième période de douze mois suivant cette période d'exonération ;
- sous conditions, d'une **exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE)** pendant une durée de 7 ans. L'exonération est partielle – à hauteur de 50 % de la base nette imposable au profit de chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale (EPCI) – ou totale si la collectivité locale a délibéré en ce sens. Au titre des trois années suivant la période d'exonération, la base exonérée de la dernière année d'application de l'exonération, fait l'objet d'un abattement dégressif sur trois années (75 %, 50 % et 25 %) ;
- sous conditions, d'une **exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)** pendant une durée de 7 ans assortie, d'une sortie progressive du dispositif d'exonération sur trois années (cf. supra).

### Allègement accordé aux entreprises implantées dans les zones franches d'activité « nouvelle génération » (ZFANG) pour les Outre-Mer

L'abattement d'impôt sur les bénéfices en faveur d'exploitations situées en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte ou à La Réunion, prévu à l'article 44 quaterdecies du CGI concerne les entreprises de 250 salariés au maximum et réalisant un chiffre d'affaires annuel de moins de 50 millions d'euros.

Peuvent bénéficier de cet allègement les entreprises exerçant une activité agricole ou une activité industrielle, commerciale ou artisanale.

Les aides fiscales ZRR et ZFU-TE sont supprimées progressivement sur ces territoires au profit du dispositif ZFANG. Aucune nouvelle entreprise ne pourra bénéficier de ces deux dispositifs supprimés à compter du 31 décembre 2018. La situation des entreprises qui bénéficient déjà des exonérations n'est, en revanche, pas remise en cause.

En matière de cotisation foncière des entreprises, les établissements situés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion ou à Mayotte et exploités par une entreprise répondant aux conditions pour bénéficier de l'abattement d'impôt sur les bénéfices prévu à l'article

44 quaterdecies du CGI bénéficient d'un abattement de leur base d'imposition dans la limite d'un montant de 150 000 €.

Sous conditions, ils bénéficient également d'un abattement de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) (cf. supra).

Le taux d'abattement de droit commun (80 %) est porté à 100 % pour les établissements situés en Guyane et à Mayotte, ainsi que pour ceux exerçant certaines activités.

L'application de l'abattement, qui devait s'achever en 2020, a été pérennisée par la loi de finances pour 2019.

### AUTRES ALLÈGEMENTS PRÉVUS EN FAVEUR DES ENTREPRISES

#### Allègements prévus en faveur des sociétés reprenant une entreprise en difficulté

Les sociétés redevables de l'impôt sur les sociétés, créées jusqu'au 31 décembre 2020 pour reprendre et exploiter une entreprise industrielle en difficulté peuvent, sous certaines conditions, être exonérées de :

- l'**impôt sur les sociétés**, jusqu'à la fin du 23<sup>ème</sup> mois suivant celui du rachat ;
- la **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises** (CVAE) (sous certaines conditions) ;
- la **cotisation foncière des entreprises** (CFE) ;
- la **taxe foncière sur les propriétés bâties**, pendant 2 à 5 ans sur délibération des collectivités territoriales concernées.

#### Création d'une jeune entreprise innovante (JEI) ou d'une jeune entreprise universitaire (JEU)

Les petites et moyennes entreprises créées depuis moins de 8 ans qui engagent des dépenses de recherche et de développement, peuvent bénéficier sous certaines conditions, d'allègements fiscaux :

- **impôt sur les bénéfices (IR et IS)** : exonération totale d'impôt sur les bénéfices pour le résultat du premier exercice bénéficiaire et application d'un abattement de 50 % au titre de l'exercice bénéficiaire suivant ;
- **taxe foncière sur les propriétés bâties** : exonération pendant 7 ans sur délibération des collectivités territoriales ;
- **cotisation foncière des entreprises** (CFE) (sous certaines conditions) ;
- **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises** (CVAE) (sous certaines conditions).

Le statut de JEI est réservé aux entreprises réellement nouvelles au sens de l'article 44 sexies du CGI.

#### Allègements prévus pour certains secteurs d'activité

Certains secteurs professionnels peuvent bénéficier d'exonérations au titre de la CFE et de la CVAE :

- de plein droit et de façon permanente, tels que les diffuseurs de presse spécialistes (article 1458 bis du CGI) ou les vendeurs à domicile indépendants, sous réserve que leur

rémunération brute perçue au titre de cette activité au cours de la période de référence soit inférieure à un certain seuil annuel (article 1457 du CGI) ;

- sur délibération des collectivités locales et de façon permanente, telles que les librairies indépendantes de référence labellisées (article 1464 I du CGI) ou les disquaires indépendants (article 1464 M du CGI).

### **Entreprises dont le montant de chiffre d'affaires ou de recettes est inférieur ou égal à 5 000 €**

À compter de la CFE 2019, les entreprises **soumises à la base minimum de CFE** et qui réalisent un montant de chiffre d'affaires ou de recettes inférieur à 5 000 € au cours de la période de référence sont exonérées de CFE.

### **Entreprises adhérentes à un organisme agréé ou ayant recours à un professionnel de l'expertise comptable autorisé et conventionné par l'administration fiscale (article 1649 quater L du CGI)**

Pour le calcul de l'IR, le bénéfice des professionnels est multiplié par 1,25 pour la détermination du revenu imposable.

Toutefois, les professionnels adhérents à un organisme agréé ou clients d'un professionnel de l'expertise comptable autorisé et conventionné par l'administration fiscale sont dispensés de cette majoration, dès lors qu'ils remplissent les conditions suivantes :

- être imposables à l'impôt sur le revenu : l'abattement ne peut jamais être appliqué à des bénéficiaires imposables à l'impôt sur les sociétés ;
- relever d'un régime réel d'imposition ;
- avoir adhéré pendant la durée totale de l'exercice comptable dont provient le bénéfice déclaré (la première année, l'entreprise doit adhérer dans les cinq mois de l'ouverture de son exercice comptable ou du début de son activité) ou dans les trente jours de la résiliation de la lettre de mission signée avec un professionnel de la comptabilité conventionné ;
- joindre à leur déclaration de bénéfice l'attestation fournie par l'association ou par le professionnel de l'expertise comptable conventionné.

La majoration fiscale n'est pas appliquée lorsque les nouveaux adhérents révèlent spontanément les insuffisances, inexactitudes ou omissions que comportent leurs déclarations professionnelles (article 1755 du CGI).

Le cumul, la première année de l'adhésion à une association agréée, de l'abattement de 3 % sur les recettes des médecins du secteur 1 et la non majoration de 25 % des revenus déclarés est possible.

Pour les entreprises adhérentes :

- la réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité et d'adhésion, est de 915 € par an ;
- la déduction intégrale du salaire du conjoint de l'exploitant est possible.

Pour une information plus complète, des fiches relatives aux avantages fiscaux liés à l'adhésion à un organisme agréé ou au recours à un professionnel de l'expertise comptable conventionné sont disponibles sur le portail [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) à la rubrique « Professionnel ».

La Direction générale des Finances publiques dispose, pour répondre aux questions des créateurs d'entreprises, d'un correspondant « entreprises nouvelles » dont les coordonnées peuvent être obtenues sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), rubrique Contact > Professionnel > Vos correspondants spécialisés > Correspondants associations.

\*

\* \*

Retrouvez toutes les informations sur les sites :

- [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), rubrique « Professionnel » ;
- [aides-entreprises.fr](http://aides-entreprises.fr) ;
- [economie.gouv.fr](http://economie.gouv.fr).

Consultez les listes des zones bénéficiant d'exonérations sur le site de l'observatoire des territoires ([cget.gouv.fr](http://cget.gouv.fr)).

**RETROUVEZ TOUTES LES INFORMATIONS  
SUR LE SITE IMPOTS.GOUV.FR  
RUBRIQUE « PROFESSIONNEL »**  
JANVIER 2019

**impots.gouv.fr**  
un site de la direction générale des Finances publiques

